

**Bac 2018**  
**Épreuve d'éco-droit**  
**Série STMG**

**PARTIE DROIT**

***1/ Résumez les faits en les qualifiant juridiquement***

Un contrat de partenariat a été conclu entre Geoffrey, un micro-entrepreneur, et Velofood, une société. Deux semaines plus tard, suite à un accident, Geoffrey ne peut plus assumer ses obligations contractuelles et Velofood décide donc de résilier le contrat en application de l'article 3. Mécontent, Geoffrey estime que cette rupture de contrat est illégale et souhaiterait au contraire obtenir une indemnisation en demandant la requalification de son contrat de partenariat en contrat de travail afin de démontrer qu'il s'agit en fait d'un licenciement illégal.

***2/ Recherchez la principale caractéristique d'un contrat de travail qui le différencie d'un contrat de partenariat avec un micro-entrepreneur.***

Trois éléments doivent être réunis pour qu'il y ait contrat de travail : une prestation effective de travail, une rémunération et un lien de subordination

En l'espèce, la principale caractéristique qui permet de distinguer un contrat de travail et un contrat de partenariat est le lien de subordination c'est-à-dire le lien d'autorité entre les deux parties par lequel l'une d'elle (l'employeur) détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail de l'autre (le salarié).

***3/ Formulez le problème juridique dans cette affaire.***

Geoffrey peut-il demander la requalification de son contrat de partenariat en contrat de travail afin qu'il puisse, en réalité, être indemnisé pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ?

**4/ Proposez l'argumentation juridique que Geoffrey pourrait développer pour contester la rupture de son contrat et obtenir une indemnisation.**

Selon un arrêt du 31 mars 2016 de la chambre sociale de la Cour de cassation, « *l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité* ».

Geoffrey doit donc démontrer que dans les faits, il est en réalité un salarié. Pour cela, 3 conditions doivent être prouvées pour qu'il y ait contrat de travail (voir question 2).

En l'espèce, il y a bien une prestation effective de travail (article 1 : effectuer à vélo des livraisons de repas à domicile). Par ailleurs, il y a bien aussi une rémunération (article 2 : services facturés 7,50 € de l'heure auxquels s'ajoutent 2 € par livraison ainsi qu'une prime de 2 € par course). Reste donc à prouver le lien de subordination.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler la jurisprudence du conseil des prud'hommes de Paris du 20 décembre 2016 selon laquelle un faisceau d'indices doit être réuni pour prouver le lien de subordination et en particulier l'absence de liberté quant au choix de la clientèle mais aussi les nombreuses obligations à la charge du partenaire qui lui font perdre toute indépendance.

En l'espèce, Geoffrey est loin d'être indépendant vu les nombreuses obligations imposées par le contrat dans les articles 5 et 6 notamment. Mais aussi et surtout, Geoffrey a l'interdiction de travailler pour une société concurrente ou de livrer à d'autres clients que ceux de la société (article 8).

Par conséquent, Geoffrey a de fortes chances de voir sa demande de requalification de son contrat en contrat de travail devant les juges aboutir afin de percevoir l'indemnité prévue par la loi dans un tel cas (un licenciement sans cause réelle et sérieuse).

## **PARTIE ÉCONOMIE**

### ***1/ Comparez l'évolution du chômage en France selon la CSP (annexe 1)***

De manière globale, hormis pour les agriculteurs exploitants avec un taux de chômage avoisinant les 0,3 %, les taux de chômage des différentes CSP ont tous augmenté entre 1982 et 2015. Les augmentations les plus fortes concernent essentiellement les ouvriers (on passe de 8 % de chômage à quasi 14 %), les employés (de 6 % à 10 %) et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise (on passe de 2 % à quasi 5 %). Pour les autres CSP, les augmentations sont plus sensibles : on passe de 3 à 4 % pour les cadres et professions intellectuelles et de 4 à 6 % pour les professions intermédiaires). On note, de manière générale, un tournant suite à la crise de 2008, avec une accélération du chômage à partir de cette date.

### ***2/ Relevez les raisons du déclin des emplois peu qualifiés en France depuis une dizaine d'années (annexes 2 et 3)***

On peut notamment citer :

- La concurrence internationale et notamment des pays à bas salaires très attractifs via le mécanisme de délocalisation > l'ouverture commerciale fait des dégâts chez les travailleurs peu qualifiés
- La substitution du travail par le capital (certains métiers de service peu qualifiés subissent les effets de l'automatisation et de la mécanisation des tâches). On remplace l'homme par la machine.
- La contrainte budgétaire (les mécanismes d'aides de l'État sur certains emplois sensibles ont chuté suite à la crise de 2008).

### ***3/ Montrez l'intérêt de la distinction entre secteurs « exposés » et secteurs « abrités » dans l'explication du chômage (annexe 4)***

Les secteurs « exposés » sont ceux qui ont le plus de probabilité d'être touchés par le chômage en raison de la très forte intensité de la concurrence internationale comme dans l'industrie ou les services tandis que les secteurs « abrités » sont ceux qui sont les plus protégés face à la mondialisation et en particulier les emplois non marchands c'est-à-dire pour la plupart des fonctionnaires bénéficiant le plus souvent d'un emploi à vie.

La distinction est essentielle car on peut s'apercevoir que l'évolution de l'emploi dans ces deux catégories est à l'opposé entre 1999 et 2013. En effet, pour les secteurs « exposés », on constate une perte caractérisée d'emplois (sauf pour les services : +780 000) alors que pour les secteurs « abrités », des emplois continuent à être créés (+ 655 000 par exemple dans le secteur non-marchand).

### ***4/ La mondialisation constitue-t-elle une menace pour l'emploi en France ? (annexe 5)***

À première vue, il semble évident que la mondialisation (phénomène d'intensification des échanges internationaux via une plus grande ouverture commerciale du fait de la libéralisation des économies) constitue une menace réelle pour l'emploi en France. Environ 200 000 emplois « exposés » ont ainsi disparu au cours des quinze dernières années suite en particulier à des fermetures d'entreprise et à des délocalisations. Ces travailleurs les plus exposés sont bien évidemment les ouvriers de l'industrie ou les employés de certains services comme les centres d'appel. La mondialisation est parfois si rude que sont détruits localement non seulement des emplois « exposés » mais aussi par ricochet des emplois « abrités ».

En pratique, on peut s'apercevoir néanmoins que certains emplois restent protégés malgré la mondialisation. On estime à  $\frac{3}{4}$  la part des travailleurs français qui ne sont pas directement en compétition avec des emplois localisés dans d'autres pays. Le nombre de ces travailleurs « abrités » s'est même accru de 2,4 millions entre 1999 et 2013. Pour ces derniers, un autre phénomène doit être mis en évidence : les mutations technologiques et notamment celles liées aux TIC, bouleversant les modes de production mais aussi les besoins en main-d'œuvre. La mondialisation n'est donc pas la seule menace pour l'emploi en France.